

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOI

2003

18 avril - Loi n° 2003- 4 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre portant création de la Commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République togolaise et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste signé à Lomé, le 19 mai 2001..... 1

#### DECRETS

2003

18 avril- Décret n° 2003-157/PR portant organisation d'un recensement général de la population et de l'habitat et d'enquêtes post-censitaires..... 2

22 avril- Décret n° 2003-158/PR portant modalités d'affichage des

listes électorales en vue des réclamations..... 6

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculations)..... 6

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOI

*LOI N° 2003 - 004 du 18 avril 2003 autorisant la ratification de l'accord-cadre portant création de la commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République togolaise et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste signé à Lomé, le 19 mai 2001.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Est autorisée la ratification de l'Accord-cadre portant création de la Commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République togolaise et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste signé à Lomé, le 19 mai 2001.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 avril 2003

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

**DECRET N° 2003 - 157/PR du 18 avril 2003 portant organisation d'un recensement général de la population et de l'habitat et d'enquêtes post-censitaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-149/PR du 09 juillet 2001 portant attributions et organisation du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme et notamment ses articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 3 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE**

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** - Il est organisé, sur l'ensemble du territoire national, un recensement général de la population et de l'habitat suivi de deux enquêtes : l'une économique, l'autre démographique.

**Art. 2**- Les dates et les modalités des opérations du recensement et des enquêtes seront fixées par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

**Art. 3** - Seront recensés :

- toutes les personnes résidant sur toute l'étendue du territoire

au moment du dénombrement ;

- tous les diplomates togolais et leurs familles résidant à l'étranger au moment du dénombrement.

**Art. 4** - Seront recensées, comme population comptée à part, les catégories de personnes suivantes :

- les militaires en casernes et camps assimilés ne vivant pas en famille ;
- les détenus dans les établissements pénitentiaires ;
- les élèves et étudiants internés à la date du recensement dans tous les établissements d'enseignement avec internat ;
- les personnes vivant dans les monastères, couvents et autres communautés religieuses ;
- les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel.

**Art. 5** - La coordination des opérations du recensement est confiée à la direction générale de la Statistique et de la Comptabilité nationale.

**Art. 6** - Le personnel de l'exécution des travaux du recensement et des enquêtes post-censitaires est constitué :

- du personnel de la direction générale de la Statistique et de la Comptabilité nationale ;
- des statisticiens ou démographes employés dans d'autres services publics ;
- d'un personnel supplémentaire recruté sur test et employé à titre temporaire ;

### CHAPITRE II - LES OBJECTIFS

**Art. 7** - Le recensement général de la population et de l'habitat a pour objectifs de :

- procéder à un inventaire général des ressources humaines et des conditions d'habitation ;
- repérer, aussi précisément que possible, toutes les localités (villes, villages, fermes, hameaux, quartiers) se trouvant dans les limites du territoire national et d'estimer les effectifs de leur population ;
- déterminer la structure de la population par sexe, âge, nationalité, situation matrimoniale, degré d'instruction, profession, branches d'activité, et saisir les mouvements migratoires et naturels ;
- fournir des données sur les structures de l'habitat ;
- constituer une base de sondage pour toutes les enquêtes statistiques ultérieures et principalement pour le tirage de l'échantillon sur lequel seront effectuées les enquêtes post-censitaires.

**Art. 8** - Les enquêtes démographique et économique ont pour